

Sportif d'élite ou artiste prometteur, j'étudie au Lycée ou à l'École de commerce de Porrentruy

1. Généralités

Le Lycée cantonal de Porrentruy ne propose pas de parcours spécifique aux étudiants¹ qui présentent des aptitudes particulières dans les domaines sportifs ou artistiques. Il en va de même en ce qui concerne l'École de commerce. Néanmoins, afin de permettre à ces étudiants de concilier l'accomplissement de leurs études avec la pratique intensive et exigeante d'une discipline sportive ou artistique, le Lycée cantonal et École de commerce a la possibilité de leur accorder un statut privilégié soumis à des conditions particulières. Les étudiants peuvent être au bénéfice de ce statut soit au début de la 1^{ère} année, soit au début de chaque semestre, ceci non seulement en fonction de l'évolution de leurs prestations sportives / artistiques mais également en regard de leurs résultats scolaires.

Par ailleurs, les élèves du Lycée cantonal qui, tout en n'étant pas sportifs d'élite ou artistes confirmés, souhaitent approfondir leurs connaissances dans ces domaines, ont la possibilité de choisir une option complémentaire, dès la deuxième année, qui leur donne cette ouverture (options complémentaires sport, arts visuels ou musique).

2. Principe

Les étudiants au bénéfice de ce statut gèrent eux-mêmes leurs études. Astreints à suivre toutes les disciplines figurant à leur horaire hebdomadaire, ils choisissent les heures de cours auxquelles ils n'entendent pas participer en tenant compte de leurs obligations liées au sport ou à l'art. Ils travaillent de manière à être toujours au même niveau d'études que les autres étudiants de la même classe, des mêmes options. Ils prennent les mesures nécessaires afin de se présenter aux leçons d'évaluation (épreuves, interrogations orales, exposés, etc.) en s'informant régulièrement auprès des autres étudiants ainsi qu'auprès des professeurs. La responsabilité du suivi des études repose sur les épaules des étudiants, des parents et des entraîneurs. Les professeurs sont particulièrement attentifs à l'évolution de ces étudiants et, en cas de difficultés, en informent immédiatement la direction qui prend les mesures adéquates.

A leur majorité, les étudiants autorisent la direction et le corps enseignant à informer les parents et les entraîneurs/professeurs des résultats scolaires.

3. Octroi du statut privilégié

3.1. Procédure

3.1.1. Au début de chaque année scolaire, les élèves intéressés par le statut de sportif d'élite ou d'artiste prometteur participent obligatoirement à la séance d'information et remplissent un formulaire d'intégration ou de maintien dans la structure.

¹ Pour simplifier, le terme masculin « étudiant » s'adresse aussi bien aux jeunes gens qu'aux jeunes filles.

- 3.1.2. Une demande d'intégration peut être présentée au début de chaque semestre, pour autant que l'étudiant ait pris part à la séance d'information annuelle.
- 3.1.3. Au début de la première année, les étudiants fréquentent toutes les heures de cours figurant à la grille horaire jusqu'aux vacances d'automne. Ce n'est qu'après cette période d'adaptation qu'ils peuvent bénéficier du statut particulier, pour autant qu'ils répondent aux conditions scolaires (expliquées plus bas) et aux conditions sportives/artistiques. La direction informe les étudiants concernés.
- 3.1.4. Dans la situation d'une demande d'intégration au début de la deuxième année, voire de troisième année, les étudiants remplissent le formulaire ad hoc et suivent obligatoirement toutes les leçons, jusqu'au moment où ils reçoivent la décision de la direction.
- 3.1.5. **Lorsque le statut a été attribué en début d'année scolaire, la prolongation se fait automatiquement pour le second semestre, d'une part si les conditions scolaires sont remplies (cf. 3.2.3.) et d'autre part si les conditions sportives/artistiques le justifient. Les élèves fourniront simplement une attestation de leur entraîneur/professeur.** Si la direction décide de ne pas renouveler le statut pour le second semestre, elle en avertira immédiatement les élèves concernés. Cependant, en deuxième année, les élèves ont l'obligation de suivre tous les cours de l'option complémentaire jusqu'aux vacances d'automne avant de pouvoir obtenir le statut.
- 3.1.6. Si les résultats sont satisfaisant (Ecole secondaire, Lycée cantonal et Ecole de commerce), les étudiants bénéficient de la liberté de fréquenter les heures de cours selon leurs disponibilités. A la fin de chaque semestre, une décision est notifiée par écrit aux étudiants, à leurs parents (ou leurs représentants légaux), ainsi qu'aux entraîneurs sportifs/professeurs d'art si le statut ne peut plus être accordé.
- 3.1.7. La direction met un terme à l'octroi du statut privilégié, ceci sans délai, si les résultats ne correspondent plus aux conditions mentionnées plus haut.

3.2. Effets

3.2.1. Fréquentation des cours

Les étudiants au bénéfice de ce statut disposent d'une certaine liberté en matière de fréquentation des heures de cours. Ils participent au plus grand nombre de leçons possible et s'engagent à rattraper les cours manqués notamment en fréquentant les cours d'appui et de devoirs surveillés. Lors d'une absence prolongée, les étudiants prennent des mesures préalables pour pouvoir travailler à distance (internet) ou en demandant les documents utiles avant la période d'absence. Les étudiants sont totalement libres et ne doivent pas demander d'autorisation pour s'absenter. Ils s'efforceront néanmoins de planifier leurs absences et d'en avvertir, au moins oralement, le maître de classe.

Lorsqu'ils s'absentent plus d'une semaine complète, ils en informent auparavant le maître de classe et la direction par un document écrit.

3.2.2. Evaluation scolaire

Les étudiants qui bénéficient du statut de sportif d'élite/artiste confirmé ont l'obligation de participer à toutes les évaluations (travaux écrits, interrogations orales, exposés, etc.). Les professeurs de chaque discipline établissent un calendrier des évaluations et sont tenus d'informer les étudiants concernés de tout changement dans la planification des travaux écrits.

Les étudiants doivent impérativement obtenir le nombre de notes requis par le maître pour le calcul de la note semestrielle de chaque discipline. Dans le cas contraire, les professeurs ne sont pas tenus de préparer des travaux de rattrapage.

Si la participation à un travail écrit est compromise par une activité sportive/artistique (compétitions, concerts), les étudiants engagent le dialogue avec le/les professeur-s concerné-s pour essayer de déplacer le travail écrit. Lorsqu'il n'y a pas de solution, le travail écrit prévaut sur l'activité sportive/artistique.

Les absences aux leçons d'évaluation ne peuvent être justifiées qu'en cas de maladie. Un certificat médical délivré par un médecin agréé doit alors être présenté à la direction. Des absences non justifiées entraînent le retrait immédiat du statut privilégié, décision qui est notifiée par écrit. Les étudiants réintègrent alors la classe et sont astreints à suivre toutes les heures de cours.

Au cas où un étudiant produit plus de deux certificats médicaux par semestre pour justifier ses absences aux leçons d'évaluation, le statut particulier est réexaminé par la direction qui peut le retirer.

3.2.3. Principes

Pour obtenir ce statut particulier et privilégié, les étudiants doivent remplir certaines conditions.

A. De manière générale :

- A.1. Faire preuve de motivation, de sérieux et de volonté dans son activité scolaire et sportive ou artistique.
- A.2. Le niveau des performances sportives est évalué par le groupe opérationnel en collaboration avec le coordinateur cantonal SAE et par la direction qui prononce la décision définitive
- A.3. Le niveau des capacités artistiques fait l'objet d'une évaluation par les professeurs de la discipline ainsi que par le coordinateur. La direction prend position et rend la décision finale.

B. De manière spécifique :

B.1. Lycée cantonal

B.1.1. À l'entrée au Lycée cantonal :

Le carnet de notes du second semestre de 9^e année est déterminant :

1. 13 points dans les disciplines à niveau (AAA)
2. 15 points dans ces mêmes disciplines lorsque l'élève a un niveau B (niveau B : note 5)
3. moyenne suffisante dans l'option
4. pas de note insuffisante

B.1.2. Au cours des études :

Avoir chaque bulletin semestriel suffisant avec :

1. Compensation supérieure ou égale à 0
2. Maximum 1 note insuffisante
3. Pas d'absences injustifiées

B.2. École de commerce

B.2.1. À l'entrée à l'École de commerce

Le carnet de notes du second semestre de 9^e année est déterminant :

1. moyenne de 4.5. dans les notes au niveau B
2. aucune note insuffisante dans l'ensemble des disciplines

B.2.2. Au cours des études :

Avoir chaque semestre un bulletin suffisant avec :

1. moyenne générale supérieure à 4.25
2. pas plus d'une note insuffisante

4. Appui pédagogique

Les étudiants peuvent bénéficier ponctuellement et de manière limitée d'un enseignement d'appui ou de rattrapage dispensé de manière individuelle ou en groupe. L'enseignement d'appui ou de rattrapage est alloué par le Service de l'enseignement sur la proposition du directeur après consultation des professeurs concernés.

5. Changement de niveau sportif/artistique

Chaque étudiant est susceptible de changer de niveau de performance. En cas de régression, la direction est immédiatement informée par l'élève, les parents ou le responsable sportif/artistique, et elle prend la décision adéquate. Elle peut donner un délai raisonnable pour permettre à l'étudiant de retrouver le niveau suffisant pour continuer de bénéficier du statut privilégié.

6. Rôles des parents et des entraîneurs/professeurs extérieurs à l'école

Les étudiants, bénéficiant du statut particulier, informent régulièrement leurs parents et leurs entraîneurs/professeurs d'art sur l'évolution de leurs études. D'entente avec eux, les étudiants organisent en responsabilité leur temps d'études et de sport/d'activités artistiques. Pour permettre le meilleur épanouissement possible de l'étudiant, tant au niveau scolaire que sportif/artistique, il est nécessaire que les responsables sportifs ainsi que le corps enseignant fassent de temps à autre des concessions.

Sur demande de l'école, le sportif devra être en mesure de présenter un dossier médical à l'infirmière scolaire qui fera un rapport à la direction pour prise de décision.

Porrentruy, mai 2007/PAC